



COMMUNE DE MONTREUIL EN TOURAINE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de Montreuil-en-Touraine,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R. 411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2025 par l'Union cycliste Amboise Nazelles-Négron d'une course cycliste sur route le dimanche 27 avril 2025,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, de réglementer la circulation sur les voies communales et départementales de la commune de Montreuil-en-Touraine le 27 avril 2025 pour permettre à l'Union Cycliste Amboise Nazelles-Négron d'organiser une course cycliste.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le dimanche 27 avril 2025 à partir de 14 h et jusqu'au passage de l'ensemble des coureurs, la circulation et le stationnement seront momentanément interdits, sur la RD 55 sur le trajet Pierre-Bise, le bourg de Montreuil-en-Touraine et jusqu'à l'intersection de la D75 en direction d'Amboise. (Voir plan ci-joint).

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera barrée temporairement pendant le passage des cyclistes. Le service d'ordre et la mise en place de la signalisation provisoire seront assurés et gérés par les membres de l'UCANN ainsi que les signaleurs bénévoles de la commune. En le cas d'un marquage au sol, mis en place par l'UCANN afin de guider les participants de la course, celui-ci devra être réalisé à l'aide de produit à durée éphémère type craie. Toute peinture est proscrite.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la course.

ARTICLE 3

Il sera interdit de stationner sur la RD 55 depuis l'entrée du bourg jusque l'intersection en direction de Nazelles-Négron, sauf, sur les places de stationnement prévus. Il en sera de même dans la rue du Vieux Joué.

Une déviation sera mise en place par Reugny – La Hardonnière – Le Gros Tremblé mais également vers Nazelles-Négron.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTREUIL-EN-TOURAINE.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour application à :

- Gendarmerie d'Amboise
- Préfecture d'Indre-et-Loire
- Union Cycliste Amboise Nazelles-Négron

Fait à MONTREUIL-EN-TOURAINE,
le 28 mars 2025,
Le Maire, Claude CICUTTI



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.